

No. 8769

**DENMARK, NORWAY
and
SWEDEN**

**Agreement on reciprocal access to fishing in the Skagerrak
and the Kattegat (with Protocol). Signed at
Copenhagen, on 19 December 1966**

Official texts: Danish, Norwegian and Swedish.

Registered by Denmark on 27 September 1967.

**DANEMARK, NORVÈGE
et
SUÈDE**

**Accord concernant l'accès réciproque des zones de pêche
du Skagerrak et du Kattegat (avec Protocole). Signé
à Copenhague, le 19 décembre 1966**

Textes officiels danois, norvégien et suédois.

Enregistré par le Danemark le 27 septembre 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8769. ACCORD ¹ ENTRE LE DANEMARK, LA NORVÈGE
ET LA SUÈDE CONCERNANT L'ACCÈS RÉCIPROQUE
DES ZONES DE PÊCHE DU SKAGERRAK ET DU
KATTEGAT. SIGNÉ À COPENHAGUE, LE 19 DÉCEMBRE
1966

Le Gouvernement du Danemark, le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de la Suède, désireux de continuer à permettre aux pêcheurs de ces trois pays d'accéder aux pêcheries situées dans les parages du Skagerrak et du Kattegat, qui constituent depuis longtemps un lieu de pêche commun, et tenant compte de l'éventualité d'une modification des zones de pêche des trois pays, ont convenu, en tant que pays voisins, de conclure un arrangement fondé sur les dispositions suivantes :

Article premier

La zone visée par le présent Accord comprend le Skagerrak et la partie septentrionale du Kattegat, délimitée à l'ouest par une ligne droite reliant le phare de Hanstholm et le phare de Lindesnes et au sud par une ligne droite reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna.

Article 2

1. Chacun des États contractants s'engage, quelles que soient les limites des zones de pêche qu'il pourrait établir par ailleurs, à autoriser les navires des deux autres pays à pratiquer la pêche dans la zone maritime définie à l'article premier jusqu'à une distance de 4 milles marins (1 mille marin = 1 852 mètres) de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale ; la zone maritime susmentionnée sera donc assimilée, aux fins de ces activités de pêche, à la haute mer.

2. On s'efforcera, dans la mesure où cela serait jugé souhaitable, d'établir dans les trois pays, par voie de consultation mutuelle, une réglementation aussi uniforme que possible régissant la pêche dans la zone définie à l'article premier.

Article 3

1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des affaires étrangères danois.

¹ Entré en vigueur le 7 août 1967, un mois après le dépôt du dernier instrument de ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

2. L'Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le dernier instrument de ratification aura été déposé.

3. L'Accord restera en vigueur pendant une période de 35 ans et, à l'expiration de celle-ci, pendant des périodes successives de cinq ans, à moins que l'un des États contractants ne notifie par écrit aux autres États contractants sa décision d'y mettre fin, cette décision prenant effet à la date d'expiration de la période en cours. Une telle notification devra être donnée trois ans au moins avant la date à laquelle expire la période en cours.

L'Accord sera déposé aux archives du Ministère des affaires étrangères danois, lequel en communiquera une copie certifiée conforme à chacun des États contractants.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Copenhague le 19 décembre 1966 en un exemplaire comprenant les versions danoise, norvégienne et suédoise.

Pour le Gouvernement du Danemark :	Pour le Gouvernement de la Norvège :	Pour le Gouvernement de la Suède :
J. O. KRAG	B. AUGDAHL	R. BAGGE

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE DANEMARK, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE CONCERNANT L'ACCÈS RÉCIPROQUE DES ZONES DE PÊCHE DU SKAGERRAK ET DU KATTEGAT

À propos de la signature ce jour à Copenhague d'un Accord entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque à des fins de pêche au Skagerrak et au Kattegat, les Gouvernements contractants déclarent ce qui suit :

Les Gouvernements des trois pays sont convenus que si, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'un quelconque des États contractants modifie la délimitation de ses zones de pêche dans les parages auxquels s'applique l'Accord, ledit État ne verra pas d'inconvénient à ce que les bâtiments des autres pays continuent de pratiquer la pêche dans lesdits parages jusqu'à une distance de quatre milles marins (un mille marin = 1 852 mètres) de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale. Cette obligation cessera si l'Accord n'entre pas en vigueur au bout d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les modifications en question ont été effectuées.

Fait à Copenhague, le 19 décembre 1966, en un exemplaire comprenant les versions danoise, norvégienne et suédoise, lequel sera déposé aux archives du Ministère des affaires étrangères danois. Ledit Ministère communiquera une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacun des États contractants.

Pour le Gouvernement du Danemark :	Pour le Gouvernement de la Norvège :	Pour le Gouvernement de la Suède :
J. O. KRAG	B. AUGDAHL	R. BAGGE